

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois, le 15 décembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 8 décembre 2023

**PRESENTS** : MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN,  
ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. LELONG,  
MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GRANGER, Mme MOREL, MM.  
TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mme FRACHON, M. GRILLET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

\*Pouvoir de Mme MOREL à M. ODET.

MM. CONSTANTIN et BALLY avaient quitté la séance pour ce vote.

### **Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 16**

**Votants pour ce sujet : 17 (16+1 POUVOIR)\***

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

### **OBJET :**

**PROTECTION DU CAPTAGE DE SERMERIEU - ACHAT DE TERRAINS A LA SAFER ISSUS  
DE LA PROPRIETE DES CONSORTS YVRARD**

Monsieur le Président informe les membres du Comité que, dans le cadre de la protection du captage prioritaire de Sermérieu et de sa mission de veille foncière, la SAFER propose au Syndicat d'acquérir des parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage et issues de la propriété des Consorts YVRARD. Ces parcelles représentent une superficie totale de 97 a et 62 ca et sont actuellement louées par M. Jean-Claude TACONNET. Les promesses unilatérales d'achat prévoient la poursuite de la mise à disposition des parcelles à M. TACONNET sous la forme de baux environnementaux.

Le Comité Syndical à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **décide** d'acquérir de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes la parcelle suivante :
  - Cadastree AM n° 173,
  - Située au lieu-dit **Les Sables**,
  - Sur la commune de **Sermérieu**
  - Soit une superficie totale de **34 a 58 ca**,
- Moyennant le prix principal de **1.037,40 €uros**, auquel s'ajoutent les frais d'intervention SAFER d'un montant de **780 €uros TTC**, dont 130 €uros de T.V.A ainsi que les frais de vente.
- **décide** d'acquérir de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes les parcelles suivantes :
  - Cadastree AM n° 172 et n°174
  - Située au lieu-dit **Les Sables**,
  - Sur la commune de **Sermérieu**
  - Soit une superficie totale de **63 a 04 ca**,
- Moyennant le prix principal de **3.130 €uros**, auquel s'ajoutent les frais de vente.
- **mandate** Monsieur le Président Patrick FERRARIS pour effectuer toutes les procédures nécessaires à l'acquisition de ces biens et en particulier pour la signature de l'acte authentique avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

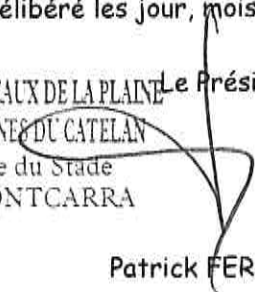
Le : **19/12/2023**

- Publication le :

**19/12/2023**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,  
  
Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.